

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective et notamment les articles 16, 43ter et 43quater de loi précitée ;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- L'article 45, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est remplacé par la disposition suivante :

« La répartition des fonctionnaires et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans la catégorie A est celle qui figure à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à la rubrique IV – Enseignement sous la dénomination de la carrière supérieure, à l'exception des différentes catégories d'instituteurs ; celle des fonctionnaires et retraités de l'État et du personnel des établissements publics, pour autant qu'il est assimilé aux fonctionnaires de l'État, dans les catégories A1, B et C est celle qui figure à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, aux rubriques I – Administration générale, II – Magistrature, III – Force Publique, V – Cultes et VII – Douanes sous la dénomination des carrières supérieure, moyenne et inférieur, à l'exception des ministres du culte catholique. »

Art. 2.- Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Art. 3.- Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs et commentaire des articles

La modification proposée par le présent projet de règlement grand-ducal au règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est commandée par un changement plus fondamental qui est opéré à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale et qui consiste principalement à créer au niveau de la catégorie A de la carrière supérieure deux catégories différentes, dont l'une regroupe les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Enseignement (nouvelle catégorie A), et l'autre les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration (nouvelle catégorie A1). Il convient de noter à ce titre que si la loi de 1924 précitée opère déjà elle-même la répartition des fonctionnaires dans les différentes catégories électorales à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, son article 43ter, alinéa 5 dispose que « La répartition des fonctionnaires dans les catégories supérieure, moyenne et inférieure se fait par règlement grand-ducal en tenant compte des trois grandes catégories de traitements déterminées à l'annexe D de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ».

La disposition réglementaire en question, qui se trouve à l'article 45 du règlement grand-ducal du 17 janvier 1984, est nécessaire pour fixer plus en détail la composition des différentes catégories et ceci par référence à la loi sur les traitements. Il s'ensuit également qu'elle doit être changée parallèlement aux modifications qui ont eu pour objet de créer deux catégories au niveau de la carrière supérieure.

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Fiche financière

Unité : Euros

Coût financier :	neutre
------------------	--------